



**2020/0365(COD)**

12.7.2021

## **AVIS**

de la commission des transports et du tourisme

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques  
(COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD))

Rapporteur pour avis: Angel Dzhambazki

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La nature changeante des menaces exige une meilleure protection et davantage d'investissements dans les capacités de résilience de l'Union européenne en vue de réduire les vulnérabilités, notamment pour les infrastructures critiques qui sont essentielles au fonctionnement de nos sociétés et de notre économie.

La proposition de directive sur la résilience des entités critiques élargit à la fois le champ d'application et la portée de la directive de 2008 sur les infrastructures critiques européennes (ICE). Elle couvre dix secteurs, à savoir l'énergie, les transports, les banques, les infrastructures des marchés financiers, la santé, l'eau potable, les eaux usées, les infrastructures numériques, l'administration publique et l'espace. Parmi les dispositions notables figurent l'obligation pour les États membres de disposer d'une stratégie pour garantir la résilience des entités critiques, de procéder à une évaluation nationale des risques et, sur cette base, de recenser les entités critiques. Les entités critiques seraient tenues de procéder à leurs propres évaluations des risques, de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de renforcer la résilience et de signaler les incidents perturbateurs aux autorités nationales. En outre, les entités critiques qui fournissent des services à ou dans au moins un tiers des États membres feraient l'objet d'une surveillance spécifique, y compris des missions de conseil organisées par la Commission.

Le rapporteur se félicite de cette proposition, étant donné que les transports constituent une pierre angulaire de la directive sur les ICE. Ce secteur est également l'épine dorsale de nos économies, et l'année dernière, marquée par la propagation du coronavirus, l'a sans aucun doute démontré. Une action rapide en matière de résilience des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement a été essentielle pour atténuer les effets négatifs de la pandémie sur nos sociétés. La proposition de directive sur la résilience des entités critiques nous donne la possibilité d'évaluer de manière exhaustive l'état des infrastructures critiques et des procédures d'urgence dans tous les secteurs essentiels. Compte tenu des interdépendances transsectorielles croissantes entre les pays, ainsi que de l'introduction de technologies intelligentes et d'une numérisation rapide, ce processus d'évaluation sera de la plus haute importance. Toutefois, cela pourrait également conduire à l'émergence de nouvelles menaces qui rendent nécessaire l'élaboration d'une directive sur la résilience des entités critiques résiliente et à l'épreuve du temps. Si le rapporteur estime que le principe de subsidiarité et un processus décisionnel proche des besoins des citoyens européens sont importants, il est tout aussi important de garantir une confiance mutuelle dans les projets, processus et infrastructures d'intérêt commun.

## AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive Considérant 1

##### *Texte proposé par la Commission*

(1) La directive 2008/114/CE du Conseil<sup>17</sup> établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019<sup>18</sup> a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber leur fonctionnement, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

---

<sup>17</sup> Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008,

##### *Amendement*

(1) La directive 2008/114/CE du Conseil<sup>17</sup> établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019<sup>18</sup> a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, **telles que le rail, la gestion du trafic aérien ou les ports et terminaux**, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber leur fonctionnement **et le fonctionnement du marché intérieur**, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

---

<sup>17</sup> Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008,

p. 75).

<sup>18</sup> SWD(2019) 308.

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 2

#### *Texte proposé par la Commission*

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union<sup>19</sup> et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par l'évolution **de la menace terroriste** et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité **et** l'efficacité de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés **critiques** ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres.

p. 75).

<sup>18</sup> SWD(2019) 308.

#### *Amendement*

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union<sup>19</sup> et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales **ainsi qu'à la libre circulation et à la sécurité des citoyens**. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par l'évolution **des menaces d'origine humaine, telles que le terrorisme, l'infiltration par des réseaux criminels, l'ingérence étrangère et les cyberattaques** et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité, l'efficacité **et la durée de vie** de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés ne sont souvent pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres, **ce**

*qui rend nécessaire une coordination accrue et une approche plus intégrée en matière de protection d'importantes infrastructures transfrontières et transsectorielles critiques, telles que les infrastructures des secteurs des transports et de l'énergie.*

---

<sup>19</sup> Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

---

<sup>19</sup> Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) Le problème croissant de l'infiltration des infrastructures de transport critiques par les réseaux criminels, en particulier des nœuds logistiques tels que les ports et les aéroports, compromet les activités des entités critiques dans ce secteur et, partant, la fourniture efficace de services essentiels dans toute l'Union.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 ter) Les menaces croissantes auxquelles font face les infrastructures critiques et la sécurité économique de l'Union européenne s'expliquent par l'ingérence étrangère d'acteurs aussi bien étatiques que non étatiques, du fait de l'influence grandissante ou du contrôle croissant d'entités non européennes sur des infrastructures de transport critiques, comme les connexions ferroviaires, les*

*ports ou les aéroports, qui est une conséquence de l'acquisition par ces acteurs d'entreprises stratégiques, ou d'importants investissements dans ces entreprises, et du transfert de connaissances stratégiques.*

## **Amendement 5**

### **Proposition de directive Considérant 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 quater) Le secteur des transports comprend des entités critiques dans les sous-secteurs du transport routier, du transport ferroviaire, du transport aérien, de la navigation intérieure et du transport maritime, y compris des ports et des terminaux.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de directive Considérant 2 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 quinquies) Certaines infrastructures critiques, telles qu'Eurocontrol, l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, et Galileo, le système européen de positionnement mondial par satellite, ont une dimension paneuropéenne.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de directive Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Ces interdépendances croissantes

(3) Ces interdépendances croissantes

découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes, *et notamment des secteurs des transports et du tourisme*, face à des risques peu probables *et a démontré l'importance de secteurs stratégiques tels que le secteur des transports, grâce à la mise en place de voies réservées, qui ont permis de sécuriser les chaînes d'approvisionnement des services de santé et d'urgence et d'assurer un approvisionnement essentiel en denrées alimentaires et en produits médicaux et pharmaceutiques, mettant en relief la nécessité de garantir la résilience des infrastructures de transport critiques dans l'ensemble de l'Union.*

## Amendement 8

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont de plus en plus soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités risque non seulement d'avoir une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, mais entrave aussi le bon fonctionnement du marché intérieur. Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes.

*Amendement*

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont de plus en plus soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités risque non seulement d'avoir une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, mais entrave aussi le bon fonctionnement du marché intérieur ***et représente même un danger pour les citoyens de l'Union dans certains cas. La résilience des entités critiques apporte prévisibilité et confiance aux investisseurs et aux entreprises, éléments piliers d'un bon fonctionnement du marché intérieur.*** Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes.

**Amendement 9**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Il est donc nécessaire d'établir ***des*** règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la

*Amendement*

(5) Il est donc nécessaire d'établir ***un ensemble de*** règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la résilience des entités critiques,

résilience des entités critiques.

*ce qui permettrait d'éviter de nouvelles divergences entre les États membres. Ce type d'approche faciliterait la mise en place de normes et de méthodes communes pour les futures évaluations des risques, comprenant des indicateurs communs minimaux pour chaque secteur et pour les entités publiques et privées. À cet égard, le futur cadre devrait également tenir compte de l'innovation et des nouvelles technologies intelligentes, telles que la numérisation, l'automatisation, la gestion des données, les systèmes de transport intelligents coopératifs, la mobilité connectée et automatisée et l'intelligence artificielle, en particulier dans des secteurs tels que celui des transports, qui subit actuellement une transformation complète. Dans le contexte du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), une infrastructure plus résiliente nécessitera de meilleurs systèmes de gestion comprenant une vision intégrée à même de déceler les menaces lors des phases de conception et d'exploitation (prévention, surveillance, entretien), tout en minimisant les incidences lors des situations d'urgence et en assurant une reprise rapide sur le plan social et économique. Il convient également d'accorder une attention particulière aux liaisons transfrontalières.*

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques qui devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais qui devraient aussi bénéficier d'un soutien et de conseils particuliers visant à atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques

#### *Amendement*

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques qui devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais qui devraient aussi bénéficier d'un soutien, **d'une protection** et de conseils particuliers, **y compris pour les PME, et d'une sensibilisation** visant à

pertinents.

atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques pertinents.

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Les évolutions technologiques rapides dans le secteur des transports et sa transition numérique, grâce à l'utilisation croissante de systèmes de mobilité intelligente tels que les systèmes de transport intelligents coopératifs, la mobilité connectée et automatisée et la mobilité en tant que service, montrent l'interconnexion entre le monde physique et le monde numérique dans ce secteur et exigent une approche efficace pour permettre la création d'infrastructures de transport numériques résilientes en Europe.***

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait disposer d'une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies **de cybersécurité** prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre l'autorité compétente en vertu de la présente directive et l'autorité compétente en vertu de la directive SRI 2 dans le contexte du partage d'informations relatives aux incidents et aux

(10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait disposer d'une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, **et en tenant compte de la nature hybride de nombreuses menaces**, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre l'autorité compétente en vertu de la présente directive et l'autorité compétente en vertu de la directive SRI 2 dans le contexte du partage d'informations

*cybermenaces* ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

relatives aux incidents et aux *menaces liées ou non à la cybersécurité* ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

### Amendement 13

#### Proposition de directive Considérant 11

##### *Texte proposé par la Commission*

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

##### *Amendement*

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, *par exemple les pôles multimodaux de transport tels que les ports, l'infrastructure ferroviaire ou les entités de gestion du trafic aérien*. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, *le changement climatique*, les urgences de santé publique telles que les pandémies, *l'infiltration par les réseaux criminels* et les menaces antagonistes, dont *l'ingérence étrangère* et les infractions terroristes. *Ces évaluations devraient être basées sur les connaissances scientifiques les plus récentes concernant les menaces évolutives et régulièrement mises à jour en fonction de ces connaissances afin de permettre une adaptation rapide à un paysage des menaces en constante évolution*. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à

l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(13 bis) Afin de garantir pleinement l'adoption d'une approche adéquate pour réduire les vulnérabilités et augmenter la résilience des États membres face aux menaces pesant sur les entités critiques, il importe de préserver la résilience, le cas échéant, des communautés locales et régionales face aux conséquences potentielles de perturbations majeures touchant les entités critiques.**

#### **Amendement 15**

##### **Proposition de directive Considérant 13 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(13 ter) Conformément au droit de l'Union et au droit national applicable, y compris au règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du conseil<sup>1 bis</sup> établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, il convient de reconnaître la menace potentielle que pose la propriété étrangère d'infrastructures critiques au sein de l'Union, car les services, l'économie, la liberté de circulation et la sécurité des citoyens de l'Union dépendent du bon fonctionnement des**

*infrastructures critiques. Les États membres et la Commission devraient rester vigilants face aux investissements financiers de pays étrangers dans l'exploitation d'entités critiques au sein de l'Union et être conscients des conséquences que ces investissements pourraient avoir sur la capacité à prévenir d'importantes perturbations.*

---

*<sup>1 bis</sup> règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79 I du 21.3.2019, p. 1).*

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres pourraient élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le

*Amendement*

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres pourraient élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, ***mener des activités de sensibilisation***, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne.

fonctionnement de l'Union européenne. ***De tels formations et outils devraient faciliter la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne les risques évoluant rapidement tels que ceux liés à la cybersécurité et au changement climatique. De tels formations et outils devraient, si nécessaire, être étendus à d'autres parties prenantes concernées.***

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(19 bis) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute charge administrative excessive, en particulier sur les PME, et pour empêcher les redondances ou la création d'obligations inutiles. Les États membres devraient, lorsque cela leur est demandé, soutenir la fourniture d'un soutien adapté pour les PME et aider ces dernières à l'obtenir en prenant les mesures techniques et organisationnelles requises au titre de la présente directive.***

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous les risques pertinents auxquels elles sont exposées et les analyser. À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations des risques, chaque fois que cela s'avère

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous les risques pertinents auxquels elles sont exposées, les analyser ***et prendre des mesures pour les combattre.*** À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations

nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres.

des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres. ***Elles devraient en outre reposer sur des normes et des méthodes communes pour chaque secteur. Afin d'éviter les divergences entre les États membres, elles devraient comporter des indicateurs minimaux. Elles devraient également inclure des protocoles d'urgence. Il est urgent de mieux harmoniser les normes de sécurité et de sûreté ainsi que les exigences de certification pour les secteurs d'infrastructures critiques, ainsi que pour des aires de stationnement et des aires de repos sûres, pour lesquels des interprétations divergentes persistent.***

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup> et la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup> définissent des exigences applicables aux entités des secteurs de l'aviation et du transport maritime afin de prévenir les incidents causés par des actes illicites, d'y résister et d'en atténuer les conséquences. Bien que les mesures requises par la présente directive soient plus vastes en termes de risques pris en compte et de types de mesures devant être adoptées, les entités critiques de ces secteurs devraient refléter dans leur plan de résilience ou dans les documents équivalents les mesures prises en

#### *Amendement*

(23) Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup> et la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup> définissent des exigences applicables aux entités des secteurs de l'aviation et du transport maritime afin de prévenir les incidents causés par des actes illicites, d'y résister et d'en atténuer les conséquences. Bien que les mesures requises par la présente directive soient plus vastes en termes de risques pris en compte et de types de mesures devant être adoptées, les entités critiques de ces secteurs devraient refléter dans leur plan de résilience ou dans les documents équivalents les mesures prises en

application de ces autres actes de l'Union. En outre, lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de résilience au titre de la présente directive, les entités critiques *peuvent envisager de* se référer à des lignes directrices non contraignantes et à des documents de bonnes pratiques élaborés dans le cadre de groupes de travail sectoriels, tels que la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires<sup>31</sup>.

application de ces autres actes de l'Union. En outre, *les entités critiques devraient également tenir compte de la directive n° 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30 bis</sup>, qui instaure des évaluations de l'ensemble du réseau routier pour cartographier les risques d'accidents et une inspection de sécurité routière ciblée, afin de mettre en évidence les conditions dangereuses, les défauts et les problèmes qui augmentent le risque d'accidents et de blessures, sur la base d'une visite sur place d'une route existante ou d'un tronçon de route existant. Veiller à la protection et à la résilience des entités critiques est de la plus haute importance pour le secteur ferroviaire. Aussi,* lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de résilience au titre de la présente directive, les entités critiques *sont encouragées à* se référer à des lignes directrices non contraignantes et à des documents de bonnes pratiques élaborés dans le cadre de groupes de travail sectoriels, tels que la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

<sup>30</sup> Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

<sup>30</sup> Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

<sup>30 bis</sup> *Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité*

*des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59).*

<sup>31</sup> Décision de la Commission du 29 juin 2018 portant création de la plateforme de l'Union européenne en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires (C/2018/4014).

<sup>31</sup> Décision de la Commission du 29 juin 2018 portant création de la plateforme de l'Union européenne en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires (C/2018/4014).

## **Amendement 20**

### **Proposition de directive Considérant 24**

#### *Texte proposé par la Commission*

(24) Le risque que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. Ce risque est aggravé par le phénomène croissant de radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme. Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel.

#### *Amendement*

(24) Le risque que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. ***C'est particulièrement le cas pour les entités critiques du secteur des transports, telles que les plateformes logistiques comme les ports et les aéroports, qui présentent dans certains cas un risque grave et croissant d'infiltration criminelle.*** Ce risque est aggravé par le phénomène croissant de radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme. Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel.

## **Amendement 21**

### **Proposition de directive Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques.

*Amendement*

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres ***(ainsi qu'à d'autres entités, sur une base volontaire)***, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques.

**Amendement 22**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. La présente directive définit des mesures en vue d'atteindre un niveau élevé de résilience des entités critiques afin de garantir la fourniture de services essentiels dans l'Union et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.***

## Amendement 23

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive:

*Amendement*

1. **À cette fin**, la présente directive:

## Amendement 24

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) les objectifs et priorités stratégiques aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu des interdépendances transfrontières et transsectorielles;

*Amendement*

a) les objectifs et priorités stratégiques aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu des interdépendances transfrontières et transsectorielles **et de la nécessité d'un échange d'informations entre ces entités**;

## Amendement 25

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris une évaluation nationale des risques, le recensement des entités critiques et des entités équivalentes, et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre;

*Amendement*

c) une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris une évaluation nationale des risques, le recensement des entités critiques et des entités équivalentes, **les exigences de maintenance liées aux entités critiques** et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre;

#### *Justification*

*La bonne maintenance des entités critiques joue un rôle crucial dans leur entretien et donc dans leur résilience face aux risques. Elle est particulièrement importante dans le secteur des transports, pour les modes de transport tels que le transport ferroviaire qui nécessitent des exigences de maintenance élevées.*

## Amendement 26

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) des stratégies ou autres initiatives destinées à accroître la résilience des communautés locales et régionales face aux conséquences possibles d'une ou de plusieurs perturbations majeures touchant les entités critiques;***

## Amendement 27

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d ter) une feuille de route présentant les mesures que doivent prendre les entités critiques afin d'accroître leur résilience face aux répercussions du changement climatique dans le but d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et de se conformer aux objectifs nationaux et européens d'adaptation au changement climatique.***

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 établissent une liste des services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe. Elles effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans,

Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 établissent une liste des services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe. Elles effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans,

une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture de ces services essentiels, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture de ces services essentiels **en utilisant des normes ou méthodes harmonisée assorties d'indicateurs détaillés en fonction des spécificités de chaque secteur**, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11 **afin de garantir des niveaux minimaux de service et de résilience des infrastructures critiques**.

## Amendement 29

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

*Amendement*

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique, **l'infiltration par les réseaux criminels** et les menaces antagonistes, dont les **cyberattaques, l'ingérence étrangère et les** infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil <sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

## Amendement 30

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission **peut**, en coopération avec les États membres, **élaborer** un modèle commun de rapport **facultatif** aux fins du paragraphe 4.

*Amendement*

5. La Commission, en coopération avec les États membres, **élabore** un modèle commun de rapport aux fins du paragraphe 4.

**Amendement 31**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles fournissent des services essentiels à ou dans plus **d'un tiers des** États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

*Amendement*

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles fournissent des services essentiels à ou dans plus **de deux** États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

**Amendement 32**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les conséquences que des incidents pourraient avoir, en termes de degré et de durée, sur les fonctions économiques et sociétales, sur l'environnement et sur la sûreté publique;

*Amendement*

c) les conséquences que des incidents pourraient avoir, en termes de degré et de durée, sur les fonctions économiques et sociétales, sur l'environnement et sur la **sécurité et** la sûreté publique;

**Amendement 33**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils peuvent élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques.

*Amendement*

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils peuvent élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, ***mener des activités de sensibilisation***, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques.

**Amendement 34**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques pertinents visés à l'article 4, paragraphe 1, susceptibles d'entraîner une perturbation de la fourniture de services essentiels. Elle tient compte de toute dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard du service essentiel fourni par l'entité critique, y compris dans les États membres voisins et les pays tiers, le cas échéant, et de l'incidence qu'une perturbation de la fourniture de services essentiels dans un ou plusieurs de ces secteurs peut avoir sur le service essentiel fourni par l'entité critique.

*Amendement*

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques pertinents visés à l'article 4, paragraphe 1, susceptibles d'entraîner une perturbation de la fourniture de services essentiels, ***ce qui entraverait le bon fonctionnement du marché intérieur***. Elle tient compte de toute dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard du service essentiel fourni par l'entité critique, y compris dans les États membres voisins et les pays tiers, le cas échéant, et de l'incidence qu'une perturbation de la fourniture de services essentiels dans un ou plusieurs de ces secteurs peut avoir sur le service essentiel fourni par l'entité critique.

**Amendement 35**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) assurer une protection physique adéquate des zones, installations et autres infrastructures sensibles, notamment par des clôtures, des barrières, des outils et procédures de surveillance des enceintes, ainsi que par des équipements de détection et de contrôle des accès;

*Amendement*

b) assurer ***l'entretien et la protection physique des zones, installations et autres infrastructures sensibles afin d'augmenter leur durée de vie, les mesures de protection pouvant consister en clôtures, barrières, outils et procédures de surveillance des enceintes, équipements de détection, systèmes d'appel d'urgence reliés aux autorités compétentes et équipements de contrôle des accès;***

**Amendement 36**

**Proposition de directive  
Article 11 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e).

*Amendement*

f) sensibiliser le personnel concerné aux ***incidents et aux perturbations qui pourraient survenir, y compris à l'infiltration par les réseaux criminels, ainsi qu'aux*** mesures visées aux points a) à e).

**Amendement 37**

**Proposition de directive  
Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. À la demande de l'État membre qui a recensé l'entité critique ***et avec l'accord de celle-ci***, la Commission organise des missions de conseil, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 4, 5, 7 et 8, afin de conseiller l'entité critique concernée en vue du respect des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. La mission de conseil communique ses conclusions à la

*Amendement*

3. À la demande de l'État membre qui a recensé l'entité critique, la Commission organise des missions de conseil, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 4, 5, 7 et 8, afin de conseiller l'entité critique concernée en vue du respect des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. La mission de conseil communique ses conclusions à la Commission, à l'État

Commission, à l'État membre et à l'entité critique concernée.

membre et à l'entité critique concernée.

### Amendement 38

#### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident.

##### *Amendement*

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident. ***Lorsque la notification concerne un risque direct pour la vie humaine, l'autorité compétente veille à ce que les services de sécurité et de sûreté publics pertinents soient mobilisés et, le cas échéant, envoyés sur le lieu de l'incident en un minimum de temps.***

### Amendement 39

#### Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels à ou dans plus ***d'un tiers*** des États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

##### *Amendement*

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels à ou dans plus ***de deux*** États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

## Amendement 40

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) faciliter l'échange de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et les risques et incidents;

*Amendement*

c) faciliter l'échange de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et **transsectorielles** et les risques et incidents;

## Amendement 41

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3 – point h

*Texte proposé par la Commission*

h) échanger des informations et les bonnes pratiques en matière de recherche et de développement dans le domaine de la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;

*Amendement*

h) échanger des informations et les bonnes pratiques en matière **d'innovation**, de recherche et de développement dans le domaine de la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;

## Amendement 42

### Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin d'évaluer le respect des obligations découlant de la présente directive par les entités recensées en tant qu'entités critiques conformément à l'article 5, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des **moyens** nécessaires pour:

*Amendement*

1. Afin d'évaluer le respect des obligations découlant de la présente directive par les entités recensées en tant qu'entités critiques conformément à l'article 5, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs, **des moyens et des ressources humaines et financières** nécessaires pour:

## Amendement 43

### Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des *moyens* pour exiger, lorsque l'exécution de leurs tâches au titre de la présente directive le requiert, que toute entité recensée en tant qu'entité critique en vertu du paragraphe 5 fournisse, dans un délai raisonnable fixé par ces autorités:

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs, *des moyens et des ressources humaines et financières* pour exiger, lorsque l'exécution de leurs tâches au titre de la présente directive le requiert, que toute entité recensée en tant qu'entité critique en vertu du paragraphe 5 fournisse, dans un délai raisonnable fixé par ces autorités:

## Amendement 44

### Proposition de directive Article 22 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et évalue en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu au secteur de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.

*Amendement*

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et évalue en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu au secteur de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.

## Amendement 45

**Proposition de directive**  
**Article 22 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Au plus tard le [six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission effectue un examen de l'application de la présente directive et des actes législatifs sectoriels. Axé sur la détection de redondances dans, et entre, les actes législatifs, exigences réglementaires et procédures, cet examen a pour objectif d'améliorer la sécurité juridique et la cohérence entre la présente directive et la législation sectorielle pertinente. À cette fin, la Commission élabore un rapport qu'elle transmet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative.*

**Amendement 46**

**Proposition de directive**  
**Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Ils appliquent ces dispositions à partir du [**deux** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive + un jour].

Ils appliquent ces dispositions à partir du [**30 mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive + un jour].

**Amendement 47**

**Proposition de directive**  
**Annexe - tableau - point 2 Transports - point e (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

- |               |                           |  |
|---------------|---------------------------|--|
| 2. Transports | a)<br>Transport<br>aérien | – Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008 <sup>56</sup><br>– Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE <sup>57</sup> , aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du |
|---------------|---------------------------|--|

- règlement (UE) n° 1315/2013<sup>58</sup>, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports
- Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004<sup>59</sup>
- b) Transport ferroviaire
- Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE<sup>60</sup>
  - Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d'installations de services au sens de l'article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE
- c) Transport par voie navigable
- Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004<sup>61</sup>, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés
  - Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE<sup>62</sup>, y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l'intérieur des ports
  - Exploitants de services de trafic maritime au sens de l'article 3, point o), de la directive 2002/59/CE<sup>63</sup> du Parlement européen et du Conseil
- d) Transport routier
- Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962<sup>64</sup> de la Commission, chargées du contrôle de gestion du trafic
  - Exploitants de systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE<sup>65</sup>

#### *Amendement*

2. Transports
- a) Transport aérien
- Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008<sup>56</sup>
  - Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE<sup>57</sup>, aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013<sup>58</sup>, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports
  - Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004<sup>59</sup>

- b) Transport ferroviaire
- Gestionnaires de l’infrastructure au sens de l’article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE<sup>60</sup>
  - Entreprises ferroviaires au sens de l’article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d’installations de services au sens de l’article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE
- c) Transport par voie navigable
- Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l’annexe I du règlement (CE) n° 725/2004<sup>61</sup>, à l’exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés
  - Entités gestionnaires des ports au sens de l’article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE<sup>62</sup>, y compris les installations portuaires au sens de l’article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l’intérieur des ports
  - Exploitants de services de trafic maritime au sens de l’article 3, point o), de la directive 2002/59/CE<sup>63</sup> du Parlement européen et du Conseil
- d) Transport routier
- Autorités routières au sens de l’article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962<sup>64</sup> de la Commission, chargées du contrôle de gestion du trafic
  - Exploitants de systèmes de transport intelligents au sens de l’article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE<sup>65</sup>
- e) *Transports publics*
- *Autorités de transports publics et opérateurs de service public au sens de l’article 2, points b), et d), du règlement (CE) n° 1370/2007<sup>65 bis</sup> du Parlement européen et du Conseil*

---

***65 bis Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Résilience des entités critiques
<b>Références</b>	COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 11.2.2021
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	TRAN 11.2.2021
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Angel Dzhambazki 25.1.2021
<b>Date de l'adoption</b>	12.7.2021
<b>Résultat du vote final</b>	+: 48 -: 0 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Magdalena Adamowicz, Andris Ameriks, Izaskun Bilbao Barandica, Paolo Borchia, Marco Campomenosi, Massimo Casanova, Ciarán Cuffe, Jakop G. Dalunde, Johan Danielsson, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Gheorghe Falcă, Giuseppe Ferrandino, Mario Furore, Søren Gade, Isabel García Muñoz, Elsi Katainen, Kateřina Konečná, Julie Lechanteux, Peter Lundgren, Benoît Lutgen, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Tilly Metz, Cláudia Monteiro de Aguiar, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Philippe Olivier, João Pimenta Lopes, Rovana Plumb, Dominique Riquet, Dorien Rookmaker, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Vera Tax, Barbara Thaler, Henna Virkkunen, Petar Vitanov, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Roberts Zīle, Kosma Złotowski
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Clare Daly, Nicola Danti, Angel Dzhambazki, Tomasz Frankowski, Michael Gahler, Maria Grapini, Alessandra Moretti, Marianne Vind

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

48	+
ECR	Angel Dzhambazki, Peter Lundgren, Roberts Zīle, Kosma Złotowski
ID	Paolo Borchia, Marco Campomenosi, Massimo Casanova, Julie Lechanteux, Philippe Olivier
NI	Mario Furore, Dorien Rookmaker
PPE	Magdalena Adamowicz, Gheorghe Falcă, Tomasz Frankowski, Michael Gahler, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Benoît Lutgen, Marian-Jean Marinescu, Cláudia Monteiro de Aguiar, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Barbara Thaler, Henna Virkkunen, Elissavet Vozemberg-Vrionidi
Renew	Izaskun Bilbao Barandica, Nicola Danti, Søren Gade, Elsi Katainen, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Dominique Riquet
S&D	Andris Ameriks, Johan Danielsson, Giuseppe Ferrandino, Isabel García Muñoz, Maria Grapini, Alessandra Moretti, Rovana Plumb, Vera Tax, Marianne Vind, Petar Vitanov
The Left	Clare Daly, Kateřina Konečná
Verts/ALE	Ciarán Cuffe, Jakop G. Dalunde, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Tilly Metz

0	-

1	0
The Left	João Pimenta Lopes

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention